SERVING AUTHORS WORLDWIDE
AU SERVICE DES AUTEURS DANS LE MONDE
AL SERVICIO DE LOS AUTORES EN EL MUNDO

Examen des modèles de rémunération pour les artistes et les créateurs
Langue d'origine : Anglais
Publié le 6 décembre 2018

Mémoire au Comité permanent du patrimoine canadien

Introduction

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a appris que le Comité permanent du patrimoine canadien a entamé un examen des modèles de rémunération des artistes et des créateurs et a invité les parties intéressées à soumettre de courts mémoires pour faire part de leurs points de vue. En soumettant le présent mémoire, la CISAC souhaite contribuer au processus en exposant le point de vue de la communauté mondiale des artistes en arts visuels.

Nous espérons que les renseignements ci-dessous favoriseront l'adoption de la stratégie la plus appropriée en faveur de la reconnaissance des droits des artistes en arts visuels, qu'ils soient des nationaux ou des étrangers.

À propos du droit de suite

Le droit de suite, ou droit de revente, de l'artiste assure à un créateur la capacité de toucher une part équitable du montant de la revente de ses œuvres. Il s'agit d'une redevance qui est versée à un artiste en arts visuels lorsque l'une de ses œuvres est revendue par une maison de vente aux enchères ou une galerie pour un prix dépassant un seuil donné.

Cette redevance correspond à un faible pourcentage du prix de la revente. Le taux varie d'un pays à l'autre et est normalement tributaire du prix de vente de l'œuvre en question.

Le droit de suite de l'artiste garantit que l'artiste et sa famille recevront une rémunération chaque fois qu'une œuvre est revendue. Il permet à l'artiste de conserver une part de la valeur de ses œuvres à mesure que cette valeur augmente. En l'absence d'un droit de suite, l'artiste ne touche aucune rémunération après la vente initiale, alors que les maisons de vente aux enchères, les marchands d'œuvres d'art et les collectionneurs privés tirent profit de la valeur croissante d'une œuvre, laquelle est attribuée à la réputation de l'artiste.

La première loi prévoyant un droit de suite a été édictée en France en 1920. La nécessité d'établir un tel droit est devenue manifeste lorsqu'un collectionneur a obtenu énormément d'argent de la vente de la peinture *L'angélus* de Jean-François Millet alors que la famille de celui-ci vivait dans une extrême pauvreté.

Le droit de suite est le seul moyen pour un artiste en arts visuels de conserver une part équitable de la valeur de ses œuvres après leur vente initiale. Les artistes, particulièrement au début de leur carrière, vendent habituellement leurs œuvres à un prix modique à des collectionneurs ou marchands, qui les mettent de côté puis les remettent sur le marché une fois que la réputation de l'auteur est bien établie. Lorsqu'un droit de suite s'applique, l'artiste reçoit un faible pourcentage du prix de revente lors de chaque revente publique. Faute d'un droit de suite, les maisons de vente aux enchères et les galeries conservent l'intégralité des recettes de la vente, et l'artiste n'est nullement rémunéré. Ce système inéquitable et injustifié fait entièrement fi du rôle que joue l'artiste dans l'augmentation de la valeur de ses propres œuvres.

Ultimement, c'est la réputation grandissante de l'artiste qui détermine la valeur de ses œuvres; par conséquent, il n'est que juste et équitable que l'artiste et sa famille profitent de l'augmentation de la valeur des œuvres.

Même lorsqu'un droit de suite s'applique, c'est le vendeur qui touche la part du lion du montant d'une revente. Néanmoins, l'argent que reçoivent les artistes, qui représente habituellement une somme insignifiante pour les vendeurs, constitue une source très importante de revenus pour les artistes.

Bon nombre d'artistes ont un revenu qui est inférieur au revenu médian de leur pays. Contrairement à d'autres créateurs comme les compositeurs et les écrivains, les sommes que touchent les artistes en arts visuels pour la reproduction ou la représentation de leurs œuvres sont généralement négligeables. Ainsi, les sommes qu'ils reçoivent au titre de la revente de leurs œuvres constituent une partie importante de leur revenu. Après le décès d'un artiste, les recettes provenant des reventes demeurent cruciales puisque la famille et les héritiers héritent non seulement des droits sur les œuvres, mais aussi de la charge de gérer le patrimoine de l'artiste, y compris les frais d'entreposage, de conservation, de catalogage, de recherche et de restauration.

Par surcroît, comme le droit de suite suppose la responsabilisation des maisons de vente aux enchères, des marchands et des galeries, il aide les artistes à maintenir un lien avec leurs œuvres et à avoir une idée juste de leur valeur.

Cadre international – la question de la réciprocité

Ce droit est reconnu par le droit d'auteur international. Il figure à l'article 14ter de la Convention de Berne, qui demeure le plan directeur des droits d'auteur à l'échelle mondiale. Toutefois, son application n'est pas obligatoire, et il est plutôt présenté comme un droit réciproque. Cela signifie que pour qu'un artiste reçoive une redevance d'une revente, il faut que ce droit ait été établi par le pays d'origine de l'artiste ainsi que par le pays où l'œuvre est vendue.

Comme le droit de suite est considéré comme un droit réciproque dans la Convention de Berne (ce qui signifie qu'un artiste reçoit uniquement une redevance d'une revente si un tel droit a été établi par son pays d'origine ainsi que par le pays où la vente a lieu), il est impératif que le droit de suite soit appliqué dans le plus grand nombre de pays possible[1].

Une directive de l'Union européenne adoptée en 2001 exigeait que tous les pays de l'Union mettent en œuvre le droit de suite. Cette mesure fut une grande avancée vers la reconnaissance mondiale de ce droit, lequel existe maintenant dans plus de 80 pays. Dans de nombreux autres pays, des discussions sont en cours au sujet de l'application possible de ce droit. Cependant, eu égard à la nature réciproque du droit dans la Convention de Berne, l'absence de ce droit dans des pays qui constituent d'importants marchés de l'art, comme les États-Unis, la Chine, le Canada et le Japon, empêche des artistes en arts visuels de partout dans le monde de profiter pleinement de ce droit.

[1] Par exemple, comme un droit de suite n'est pas actuellement en vigueur au Canada, les artistes de l'Union européenne ou de l'Australie ou d'un autre pays ayant établi un droit de suite ne peuvent pas obtenir de redevances en lien avec les reventes effectuées au Canada. De même, les artistes canadiens ne peuvent pas toucher de redevances de revente même lorsque leurs œuvres sont revendues dans un pays qui applique un droit de suite.

Répercussions sur le marché de l'art

Nombre d'études universitaires, y compris un vaste rapport publié par la Commission européenne en décembre 2011[2], ont montré que rien n'indique que le droit de suite a une incidence économique sur les prix au sein du marché de l'art ou sur le volume des ventes. Plutôt, la mise en œuvre du droit de suite à l'échelle mondiale favoriserait la créativité et garantirait que tous les artistes, sans exception, reçoivent une part équitable du succès économique de leurs œuvres.

Ce résultat a été prouvé à maintes reprises, y compris récemment par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) des Nations Unies, une étude consacrée à ce sujet ayant été présentée à l'occasion d'une conférence internationale le 28 avril 2017[3]. Cette étude, qui traite de la situation au Royaume-Uni, montre que la mise en place d'un droit de suite n'a aucune incidence sur les prix au sein du marché de l'art ou sur le volume des ventes.

Avant l'application partielle du droit de suite au Royaume-Uni en 2006, les professionnels du marché de l'art de Londres qui s'opposaient au droit soutenaient que les vendeurs quitteraient Londres au profit de pays où ce droit n'était pas mis en œuvre (les deux principaux marchés désignés étaient la Suisse et les États-Unis). Pourtant, le marché du Royaume-Uni a affiché une croissance nettement supérieure à celle des marchés américain et suisse en 2007-2008, soit une croissance de 10,8 % par rapport aux taux respectifs de -18,8 % et de -13 % des deux autres marchés[4].

Qui plus est, dans un rapport de décembre 2013, le Copyright Office (bureau du droit d'auteur) des États-Unis a revu sa position sur le droit de suite, mentionnant le grand nombre de pays l'ayant déjà mis en application et constatant qu'aucune incidence négative n'a découlé de l'application de ce droit dans d'autres pays[5].

Avantages potentiels pour les artistes autochtones

Bien que tous les artistes canadiens des arts visuels soient susceptibles de bénéficier de la mise en œuvre du droit de suite, il se peut que ce soit la communauté fragile d'artistes autochtones qui puisse en tirer le maximum de profits. Si l'on étudie la situation dans d'autres pays, on constate que le droit de suite a eu des répercussions remarquables sur les artistes autochtones en Australie. Le rapport des professeures Farchy et Graddy de l'OMPI[6] faisait état d'estimations provenant de la NAVA (National Association of Visual Arts) selon lesquelles, au cours de la période de cinq ans visée par l'étude, soit de 2010 à 2015, les artistes autochtones ont reçu approximativement 1,4 million de dollars. La NAVA a rapporté qu'environ 65 % des artistes en arts visuels qui ont profité du droit de suite étaient autochtones et qu'ils ont reçu 38 % des redevances perçues au sein du pays.

[2] *Rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive « droit de suite »* (2001/84/EC) présenté par la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, 14 décembre 2011.
[3] *Les incidences économiques du droit de suite*, Joëlle Farchy et Kathryn Graddy, OMPI, 2017.
[4] *The International Art Market 2007-2009: Trends in the art trade during global recession*, Clare McAndrew, Ph. D., 2010.
[5] *Resale royalties: an update analysis*, Office of the Register of Copyrights, United States Copyright Office, 2013.
[6] *Les incidences économiques du droit de suite*, professeures Joëlle Farchy et Kathryn Graddy, OMPI, 2017.

Administration du droit de suite de l'artiste

Dans la plupart des pays, le droit de suite est géré et payé efficacement par l'intermédiaire d'une société de gestion collective (SGC, aussi appelée une société d'auteurs) afin de simplifier le processus sur les plans administratif et financier. Dans de nombreux pays, cette pratique est même exigée par la loi.

Une SGC qui gère les droits d'artistes en arts visuels envoie périodiquement des demandes de rapport de revente aux maisons de vente aux enchères, aux marchands et aux galeries se trouvant sur le territoire qu'elle représente. Les divers vendeurs remplissent les rapports et les renvoient à la SGC, qui calcule la part de redevances de revente due pour chaque revente puis envoie une facture aux vendeurs. Une fois le paiement reçu, les fonds sont distribués aux artistes. Dans les pays où la gestion collective est obligatoire, la SGC transmet les fonds non seulement à ses membres, mais aussi aux artistes qui n'en font pas partie. Dans ces pays, la SGC locale cherche l'artiste ou son héritier pour procéder à la distribution des fonds. Une SGC offre de nombreux outils en ligne, comme une fonction d'inscription pour les artistes, des bases de données d'artistes interrogeables, des calculatrices de redevances et des outils pour établir des rapports de vente en ligne.

Dans les pays où le droit de suite fait maintenant partie de l'environnement de travail quotidien des professionnels des arts, bon nombre d'entreprises ont automatisé le processus et envoient d'elles-mêmes les redevances et les rapports directement aux sociétés de gestion collective. Selon une étude menée par la DACS (Design and Artists Copyright Society) au Royaume-Uni à la suite de la mise en œuvre du droit de suite de l'artiste, 60 % des professionnels du marché de l'art affirment que leur administration du droit de suite prend moins de cinq minutes et leur coûte moins de 10 livres par trimestre[7].

Témoignages d'artistes et de bénéficiaires

Julio Carrasco Bretón – MEXIQUE
« À mon avis, non seulement le droit de suite assure à un artiste une part équitable de la réussite de ses œuvres, il lui permet de ne pas être entièrement séparé de ses œuvres en ne perdant pas leur trace au moment de la première revente. Le droit de suite fournit aux artistes, à l'instar des autres créateurs, la possibilité de toucher une rémunération équitable qui est proportionnelle au prix de leurs œuvres ainsi que de suivre la valeur de celles-ci, mais, hélas, seulement dans certains pays. Tous les artistes du monde, sans exception, devraient jouir de ce droit. »

Hervé Di Rosa – FRANCE
« L'art est universel; les artistes enchantent les peuples des cinq continents; les droits qui les protègent, et le droit de suite en particulier, devraient être reconnus dans chaque pays du monde. »

Ousmane Sow – SÉNÉGAL
« Les artistes ne vivent pas que d'air, et comme ils enrichissent le monde avec leur art, ils devraient être protégés. Il est donc juste que les personnes qui commercent grâce à leurs œuvres leur remettent une partie de ce qu'elles gagnent. C'est là l'objectif du droit de suite : de partager toutes les formes d'enrichissement. »

[7] *The Artist's Resale Right in the UK: Submission to the post implementation review by the UK Intellectual Property Office by the Design and Artists Copyright Society*, février 2008.

Frank Stella – États-Unis
« Les artistes en arts visuels sont les seuls membres de la communauté de créateurs aux États-Unis qui ne reçoivent pas de paiements résiduels pour leurs œuvres. Tant les compositeurs, les paroliers, les acteurs, les dramaturges que les scénaristes touchent, avec raison, des redevances pour les futures productions, prestations et ventes de leurs œuvres. Malheureusement, les artistes en arts visuels des États-Unis ne touchent pas un sou en paiements résiduels ou de revente. Les bénéfices résultant de l'augmentation de la valeur de leurs œuvres qui sont obtenus grâce aux futures ventes de celles-ci reviennent entièrement aux collectionneurs, aux maisons de vente aux enchères et aux galeries. Il est donc grand temps que le droit de suite soit adopté dans mon pays. »

Recommandations
En conclusion, la CISAC recommande que le Comité permanent du patrimoine canadien envisage d'inclure le droit de suite de l'artiste dans les modèles de rémunération pour les artistes et les créateurs.

Nous demeurons disposés à répondre à toute question et à fournir tout éclaircissement au sujet des points susmentionnés.

À propos de la CISAC

La CISAC, soit la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, tient à remercier le Copyright Office des États-Unis de lui avoir offert l'occasion d'exprimer la raison pour laquelle il serait souhaitable d'instaurer un régime étendu de licences collectives pour certains usages massifs d'œuvres d'art visuel numérisées.

La CISAC est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui est composée de 230 sociétés d'auteurs de plus de 120 pays. Par ses membres, elle représente environ quatre millions de créateurs d'un grand éventail de domaines artistiques, notamment la musique, le spectacle vivant, la littérature, les arts visuels et l'audiovisuel.

Dans le domaine des arts visuels, nos membres représentent les intérêts d'auteurs d'œuvres d'art, de peintres, de sculpteurs, de vidéastes, d'illustrateurs, de photographes, de dessinateurs, d'architectes et d'autres auteurs du domaine. Les tâches qu'ils accomplissent généralement au profit de leurs membres sont diversifiées :

- Octroyer des licences pour la reproduction et la communication au public des œuvres de leurs membres, fournissant ainsi une certitude juridique aux utilisateurs;
- Recueillir et distribuer les redevances pour les droits gérés en vertu de la gestion collective obligatoire;
- Recueillir et distribuer le droit de suite des artistes;
- Défendre les droits de leurs membres contre toute violation;
- Protéger et renforcer les droits des auteurs aux échelles nationale et internationale;
- Faire la promotion des activités culturelles et fournir une aide en faveur de la communauté des créateurs.